

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 15 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Isabelle HUGOU, Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CARLES Michel, CROZ Martine, GENIN Mélanie, GOYET Philippe, HUGOU Isabelle, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, PHILIBERT Nathalie, RAGE Michel, ROUSSEL Régis, WALTER Arnaud

Excusés : COLIN Jean-Paul, GAIVALLET Raphaël, (pouvoir à GOYET Philippe), GALLAND Patrick, (pouvoir à BONIN Stéphane), MUSCEDERE Sylvie (pouvoir à CARLES Michel), PAPAZIAN Rénald (pouvoir à RAGE Michel), TRINCAL Marie Hélène (pouvoir à HUGOU Isabelle)

Madame Mélanie GENIN a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 11 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 20
Présents : 14 Votants : 19

Le procès-verbal du conseil municipal du 06/07/2023 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire :

N°2023/14 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle ZB 33 lieu-dit EN BOURRAY

La non-préemption de la parcelle ZB 33 (10a 14a) appartenant à Madame BONNEFOUX Christel.

N°2023/15 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle ZC 73 lieu-dit Les Verchères

La non-préemption de la parcelle ZC 73 (18a 53ca) appartenant à la SCI G.T.T. M. GOUSSAS.

N°2023/16 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle B 476 lieu-dit Rollandières

La non-préemption de la parcelle B 476 (77a 35ca) appartenant à monsieur JULLIEN Bernard.

N°2023/17 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle B 843 lieu-dit COMBE LEVRAT

La non-préemption de la parcelle B 843 (23a 60ca) appartenant à Monsieur THIBAUD Patrick et VACHER Sylvie.

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2023/44 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'acter le changement de nomenclature en M57 au 1er janvier 2024
- d'autoriser Madame le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire

Délibération n°2023/45 : Décision Modificative n°1/ STADE ET LOCAL TECHNIQUE

Vu la délibération n° 2023-19 du conseil municipal du 13/04/23 approuvant le budget primitif 2023 ;
Il convient de mettre des crédits aux comptes D-2188-106LOC et D-2112-114 STADE.

DM1 STADE ET LOCAL TECHNIQUE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2158-105MAI : MAIRIE	6 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-106LOC : LOCAL TECHNIQUE	0,00 €	1 745,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 400,00 €	1 745,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-114STADE : STADE	0,00 €	5 595,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-105MAI : MAIRIE	940,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	940,00 €	5 595,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	7 340,00 €	7 340,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- de valider la Décision Modificative n°1 présentée ci-dessus.

Délibération n°2023/46 : Avenant N°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat suite à un changement d'opérateur

Madame le Maire fait part au Conseil d'un courrier du Centre de Gestion de l'Isère informant les communes de la suppression au 01 janvier 2024 de son offre de mutualisation d'outils de dématérialisation comprenant la transmission des documents en Préfecture et à la Trésorerie, et le parapheur lui permettant de signer électroniquement les bordereaux de mandats et de titres de recettes.

Madame le Maire rappelle que cette obligation de télétransmission et de dématérialisation de certains documents administratifs et comptables a fait l'objet d'une Convention signée avec la Préfecture de l'Isère en 2018.

Elle rappelle aussi le contrat validant l'offre du Centre de Gestion de l'Isère afin de fournir ce service de dématérialisation.

Enfin, Madame le Maire informe le conseil des actions faites auprès de 2 prestataires autorisés afin d'obtenir des offres chiffrées pour assurer la continuité du dispositif.

Deux prestataires ont été sollicités :

- Libriciel, qui n'a pas répondu à nos sollicitations
- Berger-Levrault : offre pack BL Démat contrat de 3 ans au prix de 100.0€ par année + l'AGATE pour la mise en place des dispositifs du Pack et la télémaintenance au prix de 921.60 € (forfait à payer en une seule fois)

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité de la transmission des actes de manière dématérialisée, de changer d'opérateur de transmission,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la Convention avec la Préfecture informant cette dernière du changement d'opérateur de transmission

Après cet exposé et la présentation du rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à signer les devis des prestataires Berger-Levrault et AGATE
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la Convention avec la Préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte ou document relatif à ce dossier et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien du dispositif de télétransmission.

Délibération n°2023/47 : Attributions de compensation – révision libre pour le reversement de l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux)

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) s'applique à différents types d'entreprises agissant dans les domaines de l'énergie (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques et autres installations de production ou encore les barrages), aux transports ferroviaires et aux télécommunications.

Le produit de cette imposition est considéré comme de la fiscalité économique, répartie par l'Etat entre les communes, le département et l'EPCI.

L'intercommunalité a la possibilité de conclure des accords locaux afin de modifier la répartition avec ses communes membres, selon des critères définis par délibération du conseil communautaire, au vu d'un rapport de la CLECT, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation. Ce dispositif doit en outre être intégré au pacte financier et fiscal.

Par mail du 18/07/2023, la Communauté de Communes nous a notifié la délibération du conseil communautaire n° 23-050 en date du 22 juin 2023, approuvant à l'unanimité le reversement aux communes concernées par l'IFER de 100 % de la part communautaire de l'IFER, toutes catégories confondues, et fixant la clé de répartition entre communes selon la part perçue par chacune dans le produit total perçu par COLL'in Communauté.

Les montants à reverser aux communes en 2023, au titre de l'IFER 2022, sont comme suit :

Communes	Canalisation Gaz	Transport Hydrocarbures	Canalisation transport chimique	Station radio	TOTAL
BONNEFAMILLE	402,00 €	438,00 €	537,00 €	5 697,00 €	7 074,00 €
CHARANTONNAY	190,00 €	229,00 €	- €	6 836,00 €	7 255,00 €
DIEMOZ	1 080,00 €	801,00 €	1 008,00 €	3 418,00 €	6 302,00 €
GRENAY	263,00 €	- €	- €	20 223,00 €	20 486,00 €
HEYRIEUX	1 839,00 €	- €	1 377,00 €	14 100,00 €	17 316,00 €
OYTIER ST OBLAS	290,00 €	966,00 €	- €	6 551,00 €	7 807,00 €
ROCHE	- €	455,00 €	1 306,00 €	10 397,00 €	12 158,00 €
ST GEORGES D'ESPERANCHE	1 060,00 €	2 969,00 €	- €	10 255,00 €	14 284,00 €
ST JUST CHALEYSSIN	422,00 €	422,00 €	- €	3 988,00 €	4 832,00 €
VALENCIN	- €	- €	- €	3 988,00 €	3 988,00 €
TOTAUX	5 546,00 €	6 280,00 €	4 223,00 €	85 453,00 €	101 502,00 €

Après cet exposé et la présentation du rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver la révision libre des attributions de compensations des communes bénéficiaires de l'IFER, pour reversement de 100 % de la part communautaire de l'IFER, toutes catégories confondues ;
- d'approuver la clé de répartition entre communes selon la part perçue par chacune dans le produit total perçu par COLL'in Communauté ;
- d'approuver les montants à reverser aux communes en 2023, au titre de l'IFER 2022, tel que précisé dans le tableau ci-dessus
- d'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

Délibération n°2023/48 : Subvention exceptionnelle – association Rupteur Club

Monsieur l'Adjoint en charge des associations propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € au Rupteur CLUB

4

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE d'approuver le versement de la subvention ci-dessus.

Délibération n°2023/49 : Renouvellement de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) 2024 et 2025

Madame le Maire indique que l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Elle rajoute qu'il est de la responsabilité du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'appliquer cette disposition.

Madame le Maire précise que le prix des prestations est basé sur un forfait annuel (forfait annuel/habitant de 0.80 €), calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE, soit un montant de 2154,60€ TTC par an.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver le renouvellement d'une convention fourrière animale avec la SPA pour un montant de 2145.60 € TTC par an,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.
- de prévoir les crédits aux budgets 2024 et 2025.

Délibération n°2023/50 : Création de postes non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Il convient de créer des postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité (Art. 3 al.2 de la loi n°84-53) comme suit :

Filière	Grade	Fonction	Nbre de postes	Rémunération	Période
Administrative	Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent	1	Indice majoré 371	Du 16 novembre au 31 décembre 2023
Administrative	Adjoint d'animation	Accueil périscolaire	3	Indice majoré 361	Du 1 ^{er} septembre pour une durée d'un an
Administrative	Adjoint technique	Accueil périscolaire	1	Indice majoré 367	Du 1 ^{er} septembre pour une durée d'un an

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de créer les postes selon les modalités indiquées ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire,
- de prévoir les crédits au budget.

Délibération n°2023/51 : Création d'un poste de titulaire

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de titulariser un agent contractuel en créant un poste d'adjoint administratif.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE d'approuver la création du poste indiqué ci-dessus

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Isabelle HUGOU,

